# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,

Nom Prénom	Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	Х			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ- MATEU	×			
Sabine PTASZYNSKI	Х			
Robert ESCARTEFIGUE				X
Sophie GRAIN				X
Ahmed CHOUABBIA				X
Dorothée DUPONT	Х			
Alain RICARD	X			
Joëlle BOUCHET	Х			
Corinne FLACHER	X			
Farid RAHMOUN				X
Bernard ENGEL				Х

Secrétaire de séance : Corinne FLACHER

Le procès verbal de la séance du 24 novembre 2015 est adopté à l'unanimité.

## DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'une décision modificative budgétaire est nécessaire sur :

- le budget principal de la commune.

Il présente au conseil municipal la décision modificative n° 2 telle que précisée en annexe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative budgétaire présentée.

## CARREFOUR « GRAND VIGNE » - PLAN DE FINANCEMENT - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle que la voie dénommée « Impasse des Blâches » desservant le lieu-dit de la Grand'Vigne présente un caractère manifeste de dangerosité en sortie, notamment en terme de visibilité côté Sisteron qui en est très réduite.

Le carrefour existant est composé de :

- la RD 4085, voie principale
- la voie communale « Route de Sisteron », assurant la liaison depuis la RD 4085 en direction de l'agglomération ouest de Peipin.
   En sortie ce carrefour intègre toutes les règles de sécurité (lisibilité et visibilité).
   En entrée, pour des véhicules venant de Sisteron, la configuration est de type « sifflé ». Les usagers empruntent cette voie communale sans ralentir.
- La voie dénommée «Impasse des Blâches» assurant le desserte depuis la RD 4085 jusqu'à la parcelle cadastrée section A - N° 491.
   En sortie, ce carrefour n'offre aucune sécurité, notamment pour la visibilité côté Sisteron qui en est très réduite.
   En entrée, même constat que pour la voie précédente.

Une solution a été étudiée par le Conseil Départemental. Elle permet de regrouper les deux voies Route de Sisteron et Impasse des Blâches pour aboutir à un carrefour en « T » et ainsi supprimer l'entrée/sortie actuelle de l'«Impasse des Blâches» sur la RD 4085.

Ainsi, l'aménagement consiste :

- à ramener l'«Impasse des Blâches» desservant le lieu-dit de la Grand'Vigne au droit de la voie communale « Route de Sisteron »
- à créer un carrefour en « T » entre la RD 4085 et la « Route de Sisteron »
- à créer au droit de ce nouveau carrefour une voie d'évitement le long de la RD 4085

Des devis pour les travaux ont été sollicités. Le coût total des travaux est estimé à : 139 050 € HT

Monsieur le Maire présente le plan de financement :

DÉPENSES				
AMÉNAGEMENT CARREFOUR GRAND'VIGNE				
TRAVAUX PREPARATOIRES	8 700,00			
TERRASSEMENTS	23 350,00			
OUVRAGES	24 290,00			
CHAUSSEE	19 350,00			
TRAVAUX RESEAU EAU POTABLE	15 200,00			
TRAVAUX RESEAUX SECS	23 900,00			
DIVERS	15 460,00			
ASSISTANCE TECHNIQUE et SUIVI CHANTIER	8 800,00			
TOTAL HT	139 050,00			
TVA	27 810,00			
TOTAL TTC	166 860,00			
RECETTES				
SUBVENTION DETR	62 572,50			
FODAC	27 810,00			
AMENDE DE POLICE	20 857,50			
AUTOFINANCEMENT	55 620,00			
TOTAL	166 860,00			

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le plan de financement tel que proposé par Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les partenaires pour obtenir les subventions les plus élevées possible et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

## DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE SALIGNAC POUR L'APRON – CONVENTION DE PASSAGE ET CESSION DE TERRAIN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 juin 2015, le Conseil municipal a émis un avis Favorable au dossier présentant les travaux projetés par EDF sur le seuil de Salignac dans le cadre de la construction d'une passe à montaison pour l'Apron.

Pour la réalisation de ces travaux, EDF, concessionnaire de la Durance, souhaite acquérir au nom de l'état une partie des parcelles B 463 et B 660 incluant la falaise au droit de la Durance en rive droite.

L'acquisition permet d'une part de conforter la falaise par des filets métalliques incluant une bande de 2 mètres au delà de son ancrage et d'autre part de disposer de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de l'ouvrage "Passe à poissons".

L'emprise concernée dans les parcelles B 463 et B 660 est de **1780 m² environ**.

Au droit de ces parcelles, Il est nécessaire d'inclure une partie complémentaire de **1050 m² environ** comprise entre la ligne de crête et la palissade existante. Le statut de ce terrain sera fonction de la délimitation du Domaine Public Fluvial en cours d'instruction auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Ces superficies seront donc affinées dès que le plan relatant les morcellements et les limites foncières attachées au projet d'aménagement sera finalisé.

Par ailleurs il est nécessaire que la Commune autorise les servitudes de passage requises aux travaux de la passe à poissons et à l'entretien des ouvrages lorsqu'ils seront réalisés.

Ces servitudes seront repérées sur un plan (emplacement et largeur) dès que tous les paramètres liés au foncier seront formalisés.

Elle concernent les parcelles communales cadastrées : section B N° 463 - section B N° 660 - section B N° 729 - section ZB N° 234 et section ZB N° 286 et permettent la communication depuis la voirie ouverte à la circulation publique via deux accès existants afin de tenir compte de la topographie des lieux.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal une délibération de principe l'autorisant à signer tout document inhérent au projet nécessaire à la cession des terrains à EDF et à la création des servitudes .

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- donne son accord de principe pour autoriser Monsieur le Maire à signer tout document inhérent au projet nécessaire à la cession de terrains à EDF et à la création des servitudes.
- indique qu'une délibération définitive sera prise dès que le plan relatant les morcellements et les limites foncières attachées au projet d'aménagement sera finalisé.

## RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LURE VANÇON DURANCE

Monsieur le Mare rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Peipin à la Communauté de communes Lure-Vançon-Durance (CCLVD) au 1er janvier 2014, et compte tenu des compétences de cette collectivité, des transferts de personnels ont eu lieu pour les agents exerçant à plus de 50 % de leur temps de travail des activités relevant de compétences CCLVD.

Il précise que des conventions de mise à disposition du personnel communautaire auprès de la Commune de Peipin ont été signées pour une durée de 1 an et concernant :

- un agent technique de 2<sup>e</sup> classe pour 4/28<sup>e</sup> à la commune soit 14 % de son temps de travail
- un agent technique de 2<sup>e</sup> classe pour 6/24<sup>e</sup> à la commune soit 23 % de son temps de travail.

Les conventions de mises à disposition étant arrivées à expiration au 31 décembre 2014, Monsieur le Maire propose de les renouveler pour une durée de 3 ans.

Il rappelle que ces mises à disposition sont payantes.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, le renouvellement deux conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de communes Lure-Vançon-Durance à la Commune de Peipin présentées ci-dessus, pour une durée de 3 ans, après accord des agents et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

De plus, Monsieur le Mare rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Peipin à la Communauté de communes Lure-Vançon-Durance (CCLVD) au 1er janvier 2014 une convention de mise à disposition du personnel communal à la CCLVD a été signée pour une durée de 1 an et est arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

Celle-ci concerne un agent en CDD, dont le contrat s'achève le 14 avril 2016 et pour 3,5/35° soit 10 % de son temps de travail.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention de mise à disposition jusqu'au 14 avril 2016.

Il rappelle que cette mise à disposition est payante.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, le renouvellement de la convention de mise à disposition citée ci-dessus jusqu'au 14 avril 2016, après accord de l'agent, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

## CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LURE VANÇON DURANCE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Peipin à la Communauté de communes Lure-Vançon-Durance (CCLVD) au 1er janvier 2014, compte tenu du transfert de compétences à cette collectivité et notamment les dispositions relatives à l'enseignement pré-élémentaire élémentaire et services périscolaires et enfance jeunesse,

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Locales qui précise notamment que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert,

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Locales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences

Considérant que la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Monsieur le maire fait lecture de conventions de mise à disposition à signer entre la Communauté de communes et la Commune de Peipin pour les biens mobiliers et immobiliers concernant les bâtiments à vocation scolaire, périscolaire, extrascolaire, petite enfance et jeunesse (accueil collectif à caractère éducatif).

Il précise qu'il s'agit des locaux du bâtiment à vocation de Petite Enfance : la crèche et des bâtiments à vocation Scolaire, Périscolaire et Extrascolaire et Jeunesse : le Groupe Scolaire et dans le bâtiment socioculturel : la ludothèque et l'espace « Ados » et les locaux de l'Accueil Collectif à Caractère Éducatif.

Monsieur le Maire indique que le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables pour constater la mise à disposition biens mobiliers et immobiliers.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers tel que préciser cidessus et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

#### MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 2

Monsieur le Maire précise qu'une modification simplifiée du PLU a été introduite dans le Code de l'Urbanisme par la Loi du 17 février 2009 et le décret du 18 juin 2009. Ainsi l'article R 123 – 20 – 1 du Code de l'Urbanisme stipule qu'une commune peut recourir à une modification simplifiée quand elle a pour objet :

- de rectifier une erreur matérielle ;
- de supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou de réduire leur emprise.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 24 novembre dernier le conseil municipal a donné son accord de principe sur la suppression de l'emplacement réservé 3/22, et sur la réduction de l'emplacement réservé 3/3.

Il propose au conseil municipal de se prononcer concernant la situation de l'emplacement réservé 1/1 :

Il rappelle que le territoire communal est traversé du Nord au Sud par une voirie qui se dénommait RN85. Les services de l'État avaient, pour cette infrastructure, demandé la mise en place de deux emplacements réservés en vue de son élargissement et de la déviation des Bons-Enfants. Le PLU a entériné cette demande en reportant les emplacements réservés n°1/1 et 1/3.

Depuis, la voirie a fait l'objet d'un transfert au département et cette voirie se nomme désormais RD 4085.

Par courrier du 17 avril 2007, le Conseil Général a notifié son renoncement à la déviation des Bons-Enfants, objet de l'emplacement réservé n°1/3.

Constatant ce renoncement, la commune a décidé de retirer cet emplacement réservé lors de la modification simplifiée  $n^{\circ}1$  par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre  $2012 - n^{\circ}$  N° 3/120927.

Il y a quelques années, l'État a décidé de céder une partie de la parcelle cadastrée section B n°580 à une société afin d'entériner une situation de fait, c'est-à-dire l'emprise actuelle par des emplacements de parking. Cette parcelle, cadastrée B – N° 888 après division, fait partie de l'emplacement réservé n°1/1.

Le 04 décembre dernier, le conseil départemental a délibéré sur la suppression de l'emplacement réservé 1/1 sur la parcelle  $B-N^\circ$  888.

Il propose au conseil municipal

- de se prononcer sur la réduction de l'emplacement réservé 1/1 et le porter sur une superficie de 74 000m²
- de l'autoriser à lancer la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la proposition faite par Monsieur le Maire, à savoir, accepte la réduction de l'emplacement réservé 1/1 pour le porter à une superficie de 74 000m², et donne sa délégation à Monsieur le Maire pour lancer la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU.

## RECENSEMENT DE LA POPULATION - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération du 27 septembre 2012 n° 8/120927 l'autorise à recruter des agents non titulaires notamment pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Il rappelle que le recensement de la population doit avoir lieu du 21 janvier 2016 au 20 février 2016, que compte tenu des divers éléments communaux connus par l'INSEE, celui-ci préconise que trois agents recenseurs soient embauchés.

Compte tenu que des demi-journées de formation auxquelles les agents recenseurs doivent assister débutent le 6 janvier 2016, il y a lieu de prévoir les contrats de travail à compter de cette date.

Il propose de rémunérer ces agents sur la base horaire du smic pour une durée d'heures d'environ 154 heures sur la période du 6 janvier 2016 au 20 février 2016.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- accepte que trois agents recenseurs soient embauchés contractuellement tel que proposé,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016 de la commune,
- délègue sa signature à Monsieur le Maire pour tout document relatif à cette affaire.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE PEIPIN – MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du cimetière a été accepté par le conseil municipal en séance du 11 décembre 2013.

Il indique qu'il apparaît nécessaire d'y porter certaines modifications et présente au conseil municipal le projet d'un nouveau règlement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre dans le cimetière,

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable aux cimetières existants ou à créer. La commune de Peipin possède <u>deux cimetières</u> ; l'ancien et le nouveau qui accueille à ce jour les nouvelles concessions.

## Article 2. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal de Peipin est accordée :

- ✓ aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- ✓ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

### **Article 3. Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service cimetière qui <u>est assuré à l'accueil de la mairie.</u>

Ce service s'occupe de :

- ✔ la vente des concessions funéraires et leur renouvellement
- ✔ le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations)
- ✓ la gestion du registre informatique et des archives afférentes à ces opérations.

Un formulaire est à compléter en mairie auprès du service cimetière, il mentionne pour chaque sépulture les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse), le type de concession, l'emplacement, le numéro et les informations du défunt et la durée.

Le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur. Cette somme doit être versée directement à la Trésorerie de Volonne.

#### Article 4. Durée de la concession

La concession est acquise pour une durée de 25 ans renouvelable.

## Article 5. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession <u>n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage</u> avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

<u>Les terrains seront maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté,</u> les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

#### Article 6. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement durant les 2 années qui suivent la date d'échéance.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'inhumation durant la période des 25 ans :

- ✓ si le concessionnaire ou ses ayants droits le souhaitent, ils peuvent procéder au renouvellement de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### Article 7. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- ✔ le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- ✔ le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

<u>Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.</u> Le service espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière.

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain concédé. <u>Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.</u>

## **Article 8. Types de concession**

Les différents types de concessions sont les suivants :

- ✓ concessions en terre (dimension de 2,50 m²)
- ✓ concession de terrain pour caveau 3 corps (dimension de 4m²)
- ✓ concession de terrain pour caveau 6 corps (dimension de 5m²)
- ✓ case colombarium

#### III. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

#### Article 9. Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière : 24h sur 24h et 7j/7

✓ accès par les petits portails – accès piéton

L'ouverture et la fermeture des grands portails, lors de différentes opérations est du ressort du Garde Champêtre de la commune de Peipin. Un trousseau de clés est aussi accessible à l'accueil de la mairie.

#### Article 10. Accès aux cimetières et comportement à tenir

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un animal même

tenu en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, chants, conversations bruyantes et disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui

comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou que enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## Il est aussi interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails des cimetières;
- ✓ d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui;
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres;
- ✓ de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- ✓ de jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisations préalable de l'administration.

## Article 11. Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

#### Article 12. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule motorisé ou non est interdite à l'exception :

- ✓ des fourgons funéraires ;
- ✓ des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

#### Article 13. Offre de services

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

## Article 14. Déplacement d'objets

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière <u>sans une autorisation des familles et du service</u> cimetière.

## **Article 15. Plantations**

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à une hauteur maximale de 50 cm et alignés dans les limites du terrain concédé. Ils devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## IV. CATEGORIES DE SÉPULTURES CONCESSIONS FOSSE COMMUNE

Le terrain commun (fosse commune) n'existe pas sur la commune de Peipin à ce jour. La fosse commune est destinée aux défunts n'ayant pas de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans une concession familiale, et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour leur inhumation. La commune a l'obligation de fournir, <u>gratuitement</u> un emplacement de sépulture pour inhumer ces défunts.

Néanmoins la commune dispose d'un dépositoire.

## **DÉPOSITOIRE**

La commune dispose d'un caveau 6 places pour accueillir ces défunts. Ce caveau est situé dans l'allée A du nouveau cimetière, est identifié au n°10. À ce jour, une seule inhumation a eu lieu en décembre 2014.

## Article 16. Dispositions applicables

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dépositoire destiné :

- ✓ à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ;
- aux défunts n'ayant pas de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans une concession familiale, et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour leur inhumation;
- ✓ aux défunts n'ayant pas de famille.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

## Article 17. Délai du dépôt

Normalement, le dépôt d'un corps dans un dépositoire est temporaire, si la commune dispose d'une fosse commune. N'ayant pas de fosse commune à ce jour sur Peipin, la durée du dépôt n'a pas été fixée.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

#### **OSSUAIRE**

#### L'ossuaire n'existe pas sur la commune de Peipin à ce jour.

Un emplacement appelé ossuaire est un lieu prévu pour recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

#### **CONCESSIONS EN TERRE**

## Article 18. Dispositions applicables

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux. Ces inhumations sont effectuées en pleine terre dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse est affectée d'un numéro et sera concédée pour une durée de 25 ans.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

#### Les emplacements sont fixés selon les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,50 m largeur : 1 m 25 cm sur les cotés entre chaque concession.
- Hauteur de la stèle : 1.50 m

#### Les fosses destinées à recevoir les cercueils :

- longueur : 2 m
- largeur minimale de 0,80 m
- profondeur : 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise. Leurs dimensions ne dépasseront pas les 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

## Article 19. Reprise

Ces concessions sont renouvelables par les familles. À défaut de renouvellement, la mairie ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période. Durant ces 2 années, les concessionnaires ou les héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments. Après ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles afin d'être transférés dans un dépôt. Les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

#### Article 20. Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

#### Article 21. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance (Cf article 7).

#### **CONCESSIONS CAVEAUX**

## **Article 22. Dispositions applicables**

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 4 m² (3 places) ou de 5 m² (6 places) pourront être concédés pour une durée de 25 ans.

Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche administrative pour le compte d'une famille. Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne donne pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :

- ✓ une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits :
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
  Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

#### Article 23. Travaux de construction

Les concessionnaires auront également la faculté de construire eux-mêmes ou de faire construire leur caveau par l'entrepreneur de leur choix. Dans ce cas, les travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation du Maire, qui aura, au préalable, <u>fait piqueter</u> <u>l'emplacement par le service technique de la commune.</u>

L'entrepreneur devra se confronter strictement à ce piquetage et respecter le plan type des caveaux.

## (VOIR PLAN ANNEXE 1)

La construction de caveau entièrement hors-sol est interdite.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

Quand la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la Mairie afin que le service technique procède au récolement de l'emplacement. S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient suspendus et leur démolition serait ordonnée immédiatement.

#### Article 24. Transmission des concessions

Les concessions de terrain échappent à toute opération spéculative et ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### Article 25. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance (Cf article 7).

## **ESPACE CINÉRAIRE**

#### Article 26. Affectation de columbarium

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 25 ans.

Le concessionnaire peut déposer qu'une seule urne dans chaque case.

Les dimensions d'une case columbarium sont les suivantes :

- intérieur : H 37,80 cm - P 37,80 cm - I 37,80 cm

- extérieur : H 45 cm - P 45 cm - I 45 cm

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les pompes funèbres. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

Les plaques seront scellées, elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

#### Article 27. Affectation et transmission des concessions cinéraires

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne donnent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

#### Article 28. Renouvellement et reprise des concessions cinéraires

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées à l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droits disposent d'un délai de 2 ans pour demander ce renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

#### Article 29. Dépôt et retrait des urnes cinéraires – fermeture des cases

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter une attestation d'existence de concession.

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faire par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

#### Article 30. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une case columbarium avant son échéance (Cf article 7).

#### **JARDIN DU SOUVENIR**

#### Le jardin du souvenir n'existe pas sur la commune de Peipin à ce jour.

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

#### TITRE 2

# RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ Dispositions générales applicables aux inhumations

## Article 31. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration : toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- ✓ sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### Article 32. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

#### Article 33. Conditions d'inhumation

#### Les fosses devront être distantes les unes des autres de 25 cm sur les côtés.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

## Article 34. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

## Article 35. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### Article 36. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### Article 37. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

#### TITRE 3

#### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

## Article 38. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

- ✓ Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- ✓ Les travaux devront être décris très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas ou la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### Article 39. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- pose d'une semelle,
- construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### Article 40. Constructions des caveaux

La construction des anciennes tranches était réalisée à l'avance par la commune de Peipin. Les nouvelles tranches prévues seront à la charge du concessionnaire, il pourra choisir de mandater une entreprise pour effectuer les travaux de construction.

## Voir annexe 1 (plan des caveaux)

## Semelles:

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### Article 41. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## Article 42. Période des travaux et déroulement des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

### Article 43. Inscriptions sur les pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## Article 44. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## Article 45. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 46. Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront le concessionnaire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

#### Article 47. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

#### Article 48. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu si possible avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Garde Champêtre. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### Article 49. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et ou extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### Article 50. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### Article 51. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

## Article 52. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

#### Article 53. Conclusion

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le projet de nouveau règlement du cimetière communal tel que présenté par Monsieur le Maire et lui délègue sa signature pour tous les actes relatifs à cette affaire.

#### SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :
- Vu le schéma de coopération intercommunale présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 12 octobre 2015 qui prévoit la fusion de la Communauté de communes Lure-Vançon-Durance (CCLVD), dont Peipin est membre, avec la Communauté de communes de la Vallée du Jabron (CCVJ);
- Vu la délibération du 27 octobre 2015 du Conseil municipal de Peipin qui a émis un avis favorable au rapprochement CCLVD-CCVJ et accepté en conséquence l'étude de ce rapprochement, tout en précisant qu'en cas de modification du schéma, Peipin faisait part de son souhait d'intégrer la Communauté de communes du Sisteronnais;
- Considérant que le Conseil municipal doit rendre un avis sur ce schéma avant le 15 décembre 2015 ;
- Considérant que le président de la CCLVD a écrit le 28 octobre 2015 au président de la Communauté de communes du Sisteronnais pour étudier la possibilité d'un rapprochement et que cette demande est restée sans réponse nous empêchant ainsi d'étudier tout rapprochement avec cette Communauté;
- Considérant que, depuis la délibération de Peipin du 27 octobre 2015, une étude a été entamée sur le rapprochement entre la CCLVD et la CCVJ, et que cette étude préliminaire a fait ressortir que :
  - le secteur de la Vallée du Jabron ne correspond pas à nos habitudes de vie qui sont situées entre le Sisteronnais et la Moyenne Durance ;
  - le périmètre proposé dans le projet de schéma ne permettra ni rationalisation, ni économie de services et d'équipements,
  - les charges fonctionnelles seront appelées à s'accroître dans cette future structure ;

- Considérant qu'entre-temps le bureau de la Communauté de communes de la Moyenne Durance (CCMD), par courrier en date du 10 novembre 2015, nous a indiqué son refus de la proposition de schéma préfectoral pour la constitution d'une communauté d'agglomération avec le pôle Dignois ;
- Considérant que le bureau de la CCMD nous a soumis sa proposition unanime d'associer la CCLVD à la CCMD lors de plusieurs rencontres entre les bureaux de ces deux EPCI;
- **Considérant** que l'étude des éléments de comparaison entre ces deux communautés de communes fait très clairement apparaître une réelle cohérence de travail et de développement entre ces deux EPCI (CCLVD et CCMD) :
  - nos deux intercommunalités (CCLVD et CCMD) constituent le Pays Durance Provence au sein duquel de grands programmes de développement tels que Leader, TEPCV, Espaces Valléens et le CRET ont été signés, notamment avec les instances régionales ;
  - nos deux intercommunalités (CCLVD et CCMD) constituent et/ou adhèrent ensemble aux syndicats tels que le SMIRTOM (ramassage et traitement des ordures ménagères), le SITE BD (transport d'élèves) et l'Office de tourisme du Val de Durance ;
  - des dossiers de mutualisation ont été engagés, tels que la mise en place d'un service unifié pour la gestion d'un système d'Information Géographique (SIG) et l'intervention d'un Conseiller en énergie partagée (CEP) ;
- Considérant que pour les élus de Peipin, comme pour ceux de Salignac, la cohérence de regroupement intercommunal devra se faire, à l'avenir, de la Moyenne Durance vers le Sisteronnais :
- **Considérant** qu'un rapprochement CCLVD- CCMD permettrait à l'évidence une meilleure mutualisation des services dans un périmètre cohérent ;
- Considérant que ce périmètre cohérent est déjà une réalité concrète et quotidienne entre nos deux Communautés de communes et qu'il est le reflet de notre territoire de développement;
- **Considérant** que la constitution d'une nouvelle Communauté CCLVD-CCMD n'empêche en aucun cas la création d'une Communauté d'agglomération par le pôle Dignois puisque le seuil de 30 000 habitants nécessaire est atteint même sans la CCMD.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des Conseillers municipaux de Peipin de débattre la position définitive à adopter par notre commune sur le projet de schéma de coopération intercommunale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et vote à bulletin secret :

Par 7 voix et 3 bulletins blancs, émet un avis défavorable à la proposition de schéma de coopération intercommunale présenté le 12 octobre 2015 et au rapprochement de la Communauté de communes Lure-Vançon-Durance avec la Communauté de communes de la Vallée du Jabron.

Par 7 voix et 3 bulletins blancs, est favorable à la fusion de la Communauté de communes Lure-Vançon-Durance avec la Communauté de communes de la Moyenne Durance si celle-ci n'est pas associée au périmètre du Pôle Dignois et à la constitution d'une communauté d'agglomération.

# Monsieur le Maire donne la parole aux personnes présentes. Les réponses sont apportées aux questionnements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05. Fait à Peipin, le 18 décembre 2015. Le Maire, La Secrétaire de séance,

Frédéric DAUPHIN

Corinne FLACHER